

# Verdissement du parc automobile

## Changements sur le plan fiscal



# Introduction



- En Belgique, de nombreux employeurs offrent à leurs salariés des véhicules de sociétés. Ce succès se traduit par le régime fiscal avantageux tant pour l'employeur que pour le salarié.
- Depuis quelques années, la Belgique tâche à verdier la fiscalité automobile.
- ➔ Nouvelle fiscalité automobile par l'introduction des lois du 25 novembre 2021 et du 18 décembre 2025
- La première étape a été d'encourager l'acquisition de véhicules dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont faibles. En effet, plus le taux d'émission CO<sub>2</sub> est faible, plus la voiture est déductible fiscalement.
- La deuxième étape est à présent d'encourager l'acquisition de véhicules sans émissions CO<sub>2</sub>.

# I. FRAIS DES VÉHICULES MIXTES

# Impôt des sociétés

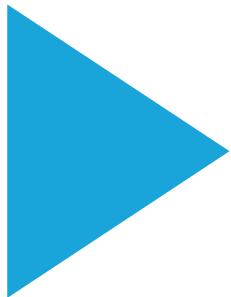


# Ancien régime fiscal



## Ancien régime fiscal

Depuis l'exercice d'imposition 2021, les frais d'utilisation de voitures ne sont déductibles qu'à concurrence d'un pourcentage déterminé par la formule suivante:



120% - (0,5% x coefficient\* x émission CO<sup>2</sup> g/km)

\*Coefficient:

- \* moteur diesel: 1
- \* moteur gaz naturel: 0,9
- \* moteur essence : 0,95

## Ancien régime fiscal

---

**Taux de déductibilité** ne peut être inférieur à 50% et supérieur à 100%

(sauf pour les véhicules émettant plus de 200 grammes de CO<sup>2</sup> : déductibilité à 40%)

---

**Cas particulier des hybrides** : capacité énergétique de la batterie d'au moins 0,5 kWh/100kg ou émission de CO<sup>2</sup> de moins de 50gr

Si faux hybride : reprendre les données du véhicule 100% thermique correspondant.

un véhicule « faux hybride » est un hybride plug-in (rechargeable), équipé à la fois d'un moteur thermique et d'une batterie électrique qui peut être rechargée via une source d'énergie externe au véhicule. Il possède soit une batterie électrique d'une capacité énergétique de moins de 0,5 kWh par 100 kilos du poids de la voiture, soit émet plus de 50 gr de CO<sub>2</sub> par kilomètre.



**SOCOFINAM**

Expertise comptable, fiscale & financière

# Nouveau régime fiscal



# Véhicules acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023

## ***Clause de « grand-père »***

Pas de changement au régime fiscal actuel et ce, même pour les exercices d'impositions 2026 et suivants.

Acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 =

- Acquisition : commandé (même si non livré) avant le 01.07.2023
- Renting/leasing : contrat signé avant le 01.07.2023

# Véhicules acquis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2025

- (i) Limite des 40% pour véhicules émettant plus de 200gr de CO<sup>2</sup> : supprimée à partir de l'EI2026 et alignée sur les autres véhicules (ii)
  - (ii) Pour les autres véhicules avec émission CO<sup>2</sup> : plafond de déductibilité décroissant (clause de sortie):
    - ❖ **EI 2025** : Maximum 100% et minimum 50% déductible
    - ❖ **EI 2026** : Maximum 75% déductible (plus de minimum)
    - ❖ **EI 2027** : Maximum 50% déductible
    - ❖ **EI 2028** : Maximum 25% déductible
    - ❖ **EI 2029 et suivants** : 0%
  - (iii) Véhicules n'émettant pas d'émissions CO<sup>2</sup> restent déductibles à 100%
- Maintien de la formule existante afin de déterminer les limites de déductibilité  
(120% - (0,5% x coefficient\* x émission CO<sup>2</sup> g/km))

# Véhicules acquis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2025

Il faut donc être prudent à cette clause de sortie qui représente une véritable dégressivité du taux de déduction.

Un véhicule commandé le 01.04.2024 (c'est-à-dire après le 01.07.2023) et réceptionné le 01.02.2026 verra sa déductibilité décroître comme suit :

- ❖ **EI2025** : NA (véhicule non réceptionné)
- ❖ **EI2026** : NA (véhicule non réceptionné)
- ❖ **EI2027** : Maximum 50% déductible (et non maximum 100% visé pour l'EI2025)
- ❖ **EI2028** : Maximum 25% déductible
- ❖ **EI2029 et suivants** : plus de déductibilité

# Véhicules acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Seuls les véhicules n'émettant aucune émission CO<sub>2</sub> seront encore déductibles à 100% pour l'EI2027

Pour les véhicules électriques, à partir de l'EI2028, la déductibilité déprendra de l'année d'acquisition :

*Il n'y a donc pas de clause de sortie, contrairement aux véhicules à émission CO<sub>2</sub>, un véhicule acheté en 2026 et déductible à 100% gardera la déductibilité de 100% tout au long de son utilisation.*

*Ici l'année d'acquisition détermine la déductibilité du véhicule*

Année d'acquisition du véhicule	Taux de déductibilité
2026	100%
2027	95%
2028	90%
2029	82,5%
2030	75%
2031	67,5%



# Particularité du traitement des véhicules hybrides

## Véhicules hybrides acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 30 juin 2023

Formule permettant de calculer le taux de déductibilité :

$120\% - (0,5\% \times \text{émission CO}_2 \times \text{coefficient})$

---

Frais de carburant (essence/diesel) :

Déductibles à concurrence de maximum 50% - uniquement pour les Plug-In hybrides - pas applicable aux véhicules thermiques

---

Autres frais (électricité, entretiens, assurances) :

Déductibles à concurrence de 50% minimum et 100% maximum

---

Le taux de déductibilité reste applicable pour la suite

# Particularité du traitement des véhicules hybrides

## Véhicules hybrides acquis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2025

La formule et les limitations restent identiques aux véhicules acquis à partir du 01.01.2023 mais les limitations évoluent au-cours des années

Les véhicules hybrides acquis entre le 01.07.2023 et le 31.12.2025 subiront les limitations suivantes :

	<b>Frais de carburant</b>	<b>Autres frais</b>
À partir du 01.01.2025	Maximum 50%	Maximum 75% - Min
À partir du 01.01.2026	Maximum 50%	Maximum 50%
À partir du 01.01.2027	Maximum 25%	Maximum 25%
À partir du 01.01.2028	Plus de déductibilité	Plus de déductibilité

# Particularité du traitement des véhicules hybrides – les faux hybrides

- Les véhicules hybrides acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018:
  - Faux hybride si : batterie < 0,5 kWh/100 kg de poids du véhicule **OU** le taux d'émission de CO<sup>2</sup> est supérieur à 50gr/km
  - Conséquences : utiliser la valeur d'émission de CO<sup>2</sup> du véhicule thermique correspondant ou, s'il n'existe pas, multiplier le taux de CO<sup>2</sup> du faux hybride par 2,5 -> Impacts au niveau de la déductibilité fiscale & de l'ATN
- Les nouveaux véhicules hybrides homologués à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2025** : nouvelle norme Euro 6e-bis
  - Pour ces véhicules, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la condition du taux d'émission de CO<sup>2</sup> n'est plus limitée à 50gr/km mais **75gr/km de CO<sup>2</sup>**



# La date d'acquisition : critère déterminant du régime fiscal

- Lors d'un **achat**, la date d'acquisition correspond à la date de signature du **bon de commande**
- Lors d'un **leasing** ou **renting**, la date d'acquisition correspond à la date de **signature du contrat**
  - *Quid en cas de levée de l'option d'achat en fin de contrat?*

## Circulaire 2024/C/50

- *Si le contrat prévoit la possibilité de lever l'option : cela n'est pas considéré comme une nouvelle date d'acquisition*
- *Si le contrat ne prévoit pas la possibilité de lever l'option OU si les conditions du contrat sont modifiées : nouvelle date d'acquisition*

# Tolérance lors d'un transfert de véhicule dans le cadre d'une fusion ou scission de société

- La **Question parlementaire n° 1863**, posée le **18 janvier 2024** par **Monsieur le député Wouter Vermeersch** au Vicepremier ministre et ministre des Finances, porte sur l'application des règles fiscales aux véhicules transférés dans le cadre d'une **fusion ou d'une scission de société**.
- Le Ministre précise que lorsque l'opération constitue une **fusion ou une scission fiscalement neutre**, une **tolérance exceptionnelle** est admise par l'administration
- la **date d'acquisition initiale du véhicule peut être conservée**, malgré la réimmatriculation, ce qui permet de maintenir le régime fiscal applicable avant l'opération

[Q&R, 2023-2024, 55-133, p.98](#)

# Impôt des personnes physiques (indépendants)



# La déduction des frais de voiture à l'IPP

- La réforme de l'ISOC a aligné les règles de déduction des frais de voiture à l'impôt des personnes physiques (IPP) sur celles applicables à l'impôt des sociétés (ISOC) : les modalités de calcul de la déduction sont **identiques** dans les deux régimes
- Une exception subsistait toutefois : les véhicules **acquis avant le 1er janvier 2018** pouvaient continuer à bénéficier de leur **taux de déduction historique**, avec un **minimum de 75 %**.
- Ce régime transitoire n'avait pas été modifié lors des réformes précédentes
- La réforme « ARIZONA » prévoit désormais une adaptation de ce régime spécifique : à partir de l'exercice d'imposition 2027, la déduction des frais liés aux véhicules acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sera progressivement réduite :

Exercice d'imposition	Déduction minimum
2027 (revenus 2026)	70%
2028 (revenus 2027)	65%
2029 (revenus 2028)	60%
2030 (revenus 2029)	55%
2031 (revenus 2030)	50%

# Régime spécifique des véhicules hybrides à l'IPP dans le cadre de la réforme Arizona

- Véhicules hybrides acquis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2025 :
  - Électricité : déductible à 100%
  - Essence ou diesel : règle du verdissement (cfr ISOC) – 50% pour les revenus 2025 et 2026, 25% pour les revenus 2027 et 0% à partir des revenus 2028
  - Autres frais (à partir de l'EI2027 et maintient durant toute la durée de vie du véhicule) :
    - Si véhicule émet  $\leq$  50gr CO<sub>2</sub> : déductibilité de 100% Si véhicule émet  $>$  50gr CO<sub>2</sub> : formule 120% - (0,5% x 0,95 x émission CO<sub>2</sub>) avec maximum 75%
- Véhicules hybrides acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026:
  - Électricité : déductible selon le régime des voitures électriques
  - Essence ou diesel : plus de déduction
  - Autres frais :
    - Véhicule acquis en 2026 et 2027 : Si véhicule émet  $\leq$  50gr CO<sub>2</sub>, il faut appliquer le plafond des véhicules électriques, sinon, 120% - (0,5% x émission CO<sub>2</sub>) avec maximum 75%
    - Véhicule acquis en 2028 : 120% - (0,5% x émission CO<sub>2</sub>) avec maximum 65%
    - Véhicule acquis en 2029 : 120% - (0,5% x émission CO<sub>2</sub>) avec maximum 57,5%
    - Véhicule acquis à partir de 2030 : plus de déductibilité

# Déplacement domicile-lieu de travail

- À partir de l'**exercice d'imposition 2027** (revenus 2026), le **forfait de 0,15 €/km** n'est **plus déductible de manière générale** à l'IPP
- La déduction est **maintenue** uniquement :
  - pour les **véhicules sans émissions de CO<sub>2</sub>** ;
  - et, **à titre transitoire**, pour certains **véhicules avec émissions** bénéficiant encore d'une **déduction partielle des frais de voiture**.
- Les **véhicules thermiques ou hybrides acquis hors régimes transitoires** ne donnent donc **plus droit à la déduction** de ce forfait à partir des revenus 2026
- Le maintien transitoire du forfait est **lié au régime de déduction des frais de voiture** et peut subsister, pour certains véhicules acquis entre le **1er juillet 2023 et le 31 décembre 2025, jusqu'à l'exercice d'imposition 2028**

## II. TAXES ASSIMILÉES

# Impact sur les taxes de circulation et taxes de mise en circulation (TMC) en Région Wallonne

En Wallonie, la TMC est calculée sur la puissance fiscale (CV) et sur la puissance du moteur (kW). Il existe des règles particulières pour les véhicules LPG et électriques

Le montant de la TMC peut être augmenté d'un écomalus en fonction de l'émission de CO<sup>2</sup> (de 100€ à 2.500€) - uniquement pour les personnes physiques

En société, la TMC sera identique qu'il s'agisse d'un véhicule thermique ou hybride mais très basse pour les véhicules électriques

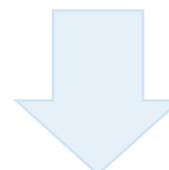
Pour les personnes physiques, la TMC d'une hybride sera inférieure à la TMC d'un véhicule thermique

# Impact sur les taxes de circulation et taxes de mise en circulation (TMC) en Région Wallonne

En Wallonie, la TC est calculée sur la puissance fiscale (CV)



Des règles particulières s'appliquent aux véhicules LPG et électriques



La TC sera dès lors moins couteuse lors de l'achat d'un véhicule électrique



### III. L'ACQUISITION D'UNE BORNE DE RECHARGE



# Impôt des sociétés



# Déductibilité des frais

## **Jusque l'EI 2021 inclus**

- ❖ Les frais liés à l'acquisition d'une borne de recharge sont traités de la même manière que les frais liés au véhicule rechargé
- ❖ Dans le cas où plusieurs véhicules sont rechargés : ventilation à établir par véhicule
- ❖ Dans le cas où la borne est également utilisée par des clients : déductibilité à 100%

## **À partir de l'EI 2022**

- ❖ Bornes achetées jusqu'au 31.12.2029 : déductibilité des frais à 100% peu importe le(s) véhicule(s) rechargé(s)
- ❖ Borne achetée à partir du 01.01.2030 : déductibilité limitée à 75%



# Amortissements majorés

- Applicable pour les sociétés et les personnes physiques
- Applicable sur les investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2024
- **Conditions :**
  - ❖ Acquise à l'état neuf
  - ❖ Borne de recharge fixe (pas de câbles de recharge)
  - ❖ Accessible au public (modalités concernant les heures d'ouverture et la détermination du prix de la charge)
  - ❖ Intelligente



# Amortissements majorés

- Montant de l'amortissement majoré
  - ❖ 200% pour les investissements (borne + frais accessoires) réalisés entre le 01.09.2021 et 31.03.2023
  - ❖ 150% pour les investissements réalisés entre le 01.04.2023 et 31.08.2024
- Méthode d'amortissements : de façon linéaire sur au moins 5 ans et maximum 10 ans
- Frais accessoires acceptés s'ils suivent l'amortissement de la borne (par exemple la mise en conformité du compteur électrique, travaux d'infrastructure)

# Amortissements majorés



La majoration est applicable le 1er janvier de la période imposable durant laquelle la borne de recharge est opérationnelle et accessible au public



Dans le cas d'une perte d'accès au public (pour une panne par exemple) : perte de la majoration durant cette période



Traitements de l'amortissement majoré via le code [1065] repris dans les majorations de la situation de début des réserves prévue à cet effet

# Déduction pour investissements

Ne peut être combinée à l'amortissement majoré (modification suite à l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2022 portant des dispositions fiscales diverses)



Doit être :

Installée dans les bâtiments de l'entreprise

Utilisée par des employés et dirigeants l'entreprise

Ou utilisée par les clients à titre gratuit dans le cadre de leur visite à l'entreprise



Ne s'applique pas si la borne de recharge est installée au domicile de l'employé ou dirigeant d'entreprise

# Impôt des personnes physiques (particuliers)



# Réduction d'impôt pour les bornes de recharge installées par des particuliers

Cette réduction s'applique aux dépenses réellement **payées** dans la période du 01.09.2021 au 31.08.2024



Le pourcentage de réduction dépend de l'année de paiement :

2022 : 45%

2023 : 30%

2024 : 15%



Dépense maximale de **1.750€** par **contribuable** et par **borne** de recharge

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023** : dépenses de **8.000€** par borne de recharge et par contribuable acceptées pour les bornes de recharges **bidirectionnelles**

**Attention** : réduction d'impôt soit pour une borne de recharge homologuée soit pour une borne de recharge bidirectionnelle - on ne peut pas combiner les deux



Réduction pour une seule période imposable (!paiements étalement)

# Réduction d'impôt pour les bornes de recharge installées par des particuliers - conditions

Installée à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'habitation où le contribuable a établi son domicile fiscal au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour lequel la réduction d'impôt est demandée

Le contribuable ne doit pas obligatoirement être le propriétaire de l'habitation

Aucune réduction si :

- La borne est installée dans une résidence secondaire
- Les frais sont déduits à titre de frais professionnels
- Les frais donnent droit à une déduction pour investissements
- Les frais sont remboursés par l'employeur/la société

Doit être :

- Acquise à l'état neuf
- Intelligente
- Fixe (câbles exclus)
- Utilisée avec du courant vert dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'EI durant lequel les dépenses sont faites
- Approuvée par un organisme de contrôle agréé
- Installée par le fournisseur (et non par la contribuable lui-même)

# Que se passe-t-il si l'employeur installe une borne chez son salarié ?

## **Le salarié ou le dirigeant possède un véhicule de société**

L'ATN voiture comprend :

- ❖ La mise à disposition du véhicule
- ❖ Le financement par l'employeur de l'infrastructure de chargement au domicile du travailleur ou dirigeant d'entreprise
- ❖ L'électricité fournie par l'employeur pour recharger le véhicule
- ❖ Les coûts de consommation d'électricité que l'employeur rembourse pour charger le véhicule (sous certaines conditions) Pas d'ATN supplémentaire pour l'installation d'une borne de recharge

→ Pas d'ATN supplémentaire pour l'installation d'une borne de recharge  
→ Pas de réduction d'impôt pour le salarié/dirigeant

# Que se passe-t-il si l'employeur installe une borne chez son salarié?

## **Le salarié ou le dirigeant ne possède pas un véhicule de société**

- Octroi d'une indemnité pour le remboursement de frais : imposé en tant qu'ATN
- Installation par l'employeur : ATN sur base du coût réel de l'installation

# Remboursement par l'employeur des frais de recharge

- ❖ Station doit être équipée d'un système de communication qui rapporte la consommation à l'employeur
- ❖ Car Policy de l'entreprise prévoit le remboursement de l'électricité prélevée  
Remboursement :
  - Soit sur base des coûts réels
  - Soit de manière forfaitaire selon les tableaux du régulateur de l'énergie (la CREG – utiliser le tarif moyen le plus bas)

**Pour l'employeur**, les frais d'installation de cette borne sont déductibles

Tarifs du CREG actualisés de manière mensuelle :

<https://www.creg.be/fr/professionnels/fonctionnement-et-monitoring-du-marche/tableau-de-bord>

# Taxe sur la valeur ajoutée



# Taux applicable

Point de recharge  
(= prise de courant) :  
taux réduit si les  
conditions sont remplies

Livraison et installation  
borne de recharge :  
taux réduit si :

Installée dans le  
logement privé ou sur la  
façade extérieure

Installée dans le  
garage/carport ou sur la  
façade extérieure de  
cette annexe

Installée sur une voie  
d'accès reliant la voie  
publique au garage ou à  
la maison d'habitation

Installée sur la terrasse si  
elle est attenante à  
l'habitation

# Taux applicable lors d'un usage mixte du bâtiment

## Utilisation privée > utilisation professionnelle

- Taux réduit 6% sur la totalité

## Utilisation professionnelle > utilisation privée

- Taux réduit 6% sur partie privée
- Taux normal applicable sur partie professionnelle

## Utilisation uniquement professionnelle

- Taux normal

# Le régime d'autoliquidation s'applique-t-il ?

Le régime d'autoliquidation s'applique si la facture est adressée à un assujetti déposant et s'il y a livraison **avec** placement de la borne ou du point de recharge et si l'infrastructure de recharge **fait partie** de l'installation électrique du bâtiment.

# Déductibilité pour l'entreprise

## Installation au sein de l'entreprise

- 100% déductible (selon le droit à déduction) si la borne est utilisée par les administrateurs, dirigeants, employés, clients et fournisseurs lors de leur visite au sein de l'entreprise
- Si l'utilisation est mixte : déduction limitée

## Installation au domicile du dirigeant ou d'un employé

- Pas de déductibilité possible sauf s'il y a usage professionnel et que la borne est mise à disposition à titre gratuit

# Que se passe-t-il si la station de recharge quitte gratuitement le patrimoine de l'entreprise ?

## Révision de la TVA



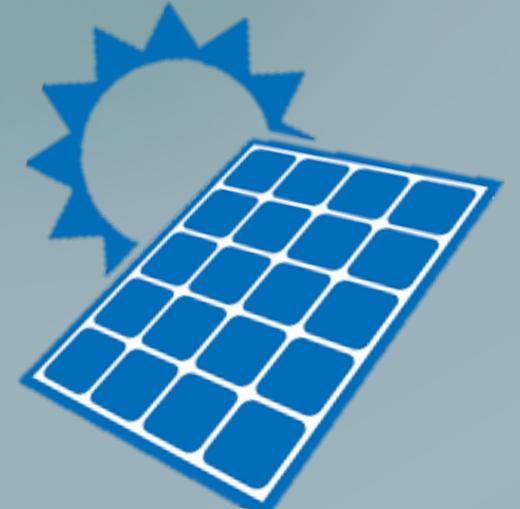
Si station considérée comme ayant un caractère mobilier : période de révision de 5 ans



Si station considérée comme ayant un caractère immobilier: période de révision de 15 ans ou 25 ans

**25 ans dans le cas d'un immeuble qui fait l'objet d'un bail avec option TVA**

# IV. L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES



# Mise à disposition de panneaux photovoltaïques au travailleur ou au dirigeant

Si le droit de propriété est transféré au travailleur ou au dirigeant



Avantage en nature pour la valeur réelle

Si le droit de propriété n'est pas transféré



Avantage en nature annuel sur base du prix courant annuel de location de panneaux solaires

# Que se passe-t-il si les panneaux servent en totalité ou en partie à produire de l'électricité pour les véhicules électriques ?

Panneaux **acquis** par le **dirigeant/travailleur** :

→ Remboursement de **frais propres** à l'employeur sur base du relevé de la borne intelligente et du taux CREG ou taux repris sur le dernier décompte d'électricité (= coût réel)

Panneaux **acquis** par la **société/employeur** :

→ **ATN** (diffère selon le transfert du droit de propriété ou non)

L'ATN est à calculer uniquement si la consommation électrique est > à la consommation liée à la recharge du véhicule (pas d'ATN pour la recharge du véhicule car compris dans l'ATN forfaitaire du véhicule)

## Réduction temporaire de la TVA

Pour les logements de moins de 10 ans, le taux est réduit de 21 % à 6 % du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

# Déductibilité de la TVA

Possibilité de déduction de la TVA en cas d'usage professionnel.

Si l'usage est uniquement privé : pas de déduction TVA

Si l'usage est uniquement professionnel : déduction de la TVA

Si l'usage est mixte : déduction de la TVA pour la partie professionnelle